

Connaître ses droits



Le dévoilement à l'école et en service de garde



Les informations contenues dans cette publication concernent le droit mais ne constituent pas un avis juridique. Pour obtenir un avis juridique, veuillez consulter un avocat dans votre région.

Ce document est téléchargeable à www.aidslaw.ca.



Cette publication a été réalisée grâce au financement de l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ou des chercheurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Agence de santé publique du Canada.

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014

I. Quand suis-je obligé de dévoiler la séropositivité au VIH de mon enfant à une école ou à un service de garde?

Le dossier médical d'un enfant est confidentiel et ne peut être dévoilé par le personnel de l'école sans l'autorisation du parent.

Dans la plupart des cas, vous n'avez pas d'obligation légale de déclarer à une école ou à un service de garde que votre enfant a le VIH. La décision de dévoiler la séropositivité au VIH de votre enfant, et à qui, à l'école ou en service de garde, devrait vous appartenir entièrement. Les renseignements de santé personnels de votre enfant, y compris celui de sa séropositivité au VIH, sont des éléments d'information privés et personnels.

Le VIH ne se transmet pas par les contacts du quotidien, ni par les vomissements, la sueur, les excréments, l'urine, les larmes ou les sécrétions nasales.

Des enfants ne peuvent pas attraper le VIH en allant à l'école ou en partageant des jouets, des aliments ou des breuvages avec une personne séropositive; il n'y a habituellement aucune raison pour laquelle une école pourrait exiger le dévoilement.

Des parents d'enfants plus jeunes pourraient se sentir plus préoccupés par le risque de transmission du VIH par les crachats, les

égratignures et les morsures, en milieu de garde. Toutefois, on n'a recensé aucune preuve de transmission du VIH par le seul contact avec de la salive, ni aucun cas documenté de transmission résultant d'une morsure par une personne vivant avec le VIH. De la même façon, les égratignures ne comportent aucun risque de transmission puisqu'elles n'impliquent pas d'échange de liquide corporel entre les individus. La transmission du VIH par morsure est extrêmement rare. Les cas de transmission documentés impliquaient un trauma sévère, avec des dommages importants aux tissus et la présence de sang.

Le seul cas où il est nécessaire d'informer les autorités scolaires de la séropositivité au VIH de votre enfant est lorsque cela est requis pour la protection de l'enfant ou du public. Dans les circonstances peu probables où une telle notification serait requise, les autorités scolaires devraient limiter au strict minimum le nombre d'employés informés de l'état de votre enfant.

Au Canada, des lois sur les droits de la personne interdisent la discrimination fondée sur le handicap dans la prestation de services, y compris en matière d'éducation. Le VIH et le sida sont considérés comme des handicaps au regard de la loi. Cela signifie qu'une école ne peut demander de renseignements sur l'état sérologique au VIH de votre enfant, tout comme elle ne peut poser de questions sur sa religion ou d'autres caractéristiques personnelles. Des autorités scolaires qui demanderaient cette information comme condition d'admission ou de maintien de l'inscription à l'école commettraient un acte de discrimination illégal.

2. Si je dis à quelqu'un de l'école ou du service de garde que mon enfant a le VIH, est-il tenu de garder cette information confidentielle?

Cela dépend de la personne à qui vous le dites. Si vous dévoilez la séropositivité au VIH de votre enfant à un responsable de l'école (p. ex., directeur, enseignant, conseiller, employé administratif ou autre employé officiel), cette personne est tenue de garder cette information confidentielle — à l'exception d'un cas important, décrit ci-dessous. Selon la loi, l'école ne peut dévoiler à quiconque (p. ex., parent, enseignant, autre élève) des informations concernant la séropositivité au VIH (ou d'autres renseignements médicaux) de votre enfant sans votre consentement, sauf dans de rares circonstances.

Le dossier médical d'un enfant est confidentiel et ne peut pas être dévoilé par le personnel de l'école sans l'autorisation du parent. Si la séropositivité au VIH de votre enfant est inscrite dans un dossier de santé ou de counselling de son école, elle est considérée comme un renseignement confidentiel qui ne devrait être partagé avec aucun autre employé de l'école.

Si vous n'avez pas dévoilé la séropositivité au VIH de votre enfant mais qu'un responsable de l'école en est informé par une autre source, le droit à la vie privée de votre enfant doit être respecté. L'information doit être gardée strictement confidentielle et le nombre d'employés informés doit être limité en fonction de leur besoin de savoir.

Toutefois, dans certaines provinces (p. ex., Alberta, Ontario, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Île du Prince-Édouard), les autorités scolaires sont tenues par la loi de déclarer tout élève de l'école qui a ou pourrait avoir le VIH, au médecin-hygiéniste de la province; celui-ci a l'obligation de garder cette information confidentielle.

Les services de garde sont également assujettis aux lois sur la vie privée; si vous dévoilez la séropositivité au VIH de votre enfant à un fournisseur de services de garde, il a l'obligation de garder cette information confidentielle, à moins que vous ne consentiez à son dévoilement. Cette obligation de confidentialité continue de s'appliquer même après que votre enfant ait cessé de fréquenter le service de garde.

Dans la plupart des provinces et territoires, l'obligation légale de garder confidentielle la séropositivité au VIH de votre enfant *ne s'applique pas à un compagnon de classe ou à tout individu de l'école ou du service de garde qui n'y exerce pas une fonction*

officielle. Cela est dû au fait que la plupart des lois sur la vie privée ne protègent pas la circulation d'information entre les individus. Même dans un cas où une action en justice pour atteinte à la vie privée entre citoyens (dans certaines provinces) serait possible, les circonstances dans lesquelles une personne peut être trouvée responsable sont limitées.

En réalité, il est souvent difficile de contrôler la circulation de l'information, à l'école ou en service de garde, et les recours juridiques sont limités en cas d'atteinte à la vie privée. Des lois fédérales, provinciales et territoriales sur la vie privée protègent la confidentialité des renseignements personnels, y compris les renseignements médicaux, dans les dossiers scolaires officiels et ceux des services de garde. Si vous considérez que la vie privée de votre enfant a été violée par son école ou son service de garde, demandez l'avis d'un avocat, d'une clinique juridique ou de votre commissaire provincial/territorial à la protection de la vie privée.

Pour plus d'information sur les recours en cas d'atteinte à la vie privée, consultez la ressource intitulée « **Recours en cas de discrimination et de violation de la confidentialité en milieu de travail** », dans la présente collection. La majeure partie des informations qu'elle fournit s'applique également au milieu de l'éducation et des services de garde.



La décision de dévoiler la séropositivité au VIH de votre enfant, et à qui, à l'école ou en service de garde, devrait vous appartenir entièrement.

3. Si je dis à quelqu'un de l'école que mon enfant a le VIH, cette information sera-t-elle inscrite dans son dossier scolaire?

Les autorités scolaires ont l'obligation de protéger les renseignements médicaux des élèves, y compris ceux concernant la séropositivité au VIH. Un responsable de l'école pourrait noter la séropositivité au VIH de votre enfant dans son dossier scolaire, mais cette information ne devrait être accessible qu'à des employés désignés, dans

un système de classement sécurisé, pour protéger la vie privée de votre enfant.

Dans certaines provinces (p. ex., en C.-B. et en Ontario), des renseignements de santé peuvent être conservés dans le dossier scolaire de votre enfant. Toutefois, l'accès à ces informations devrait être limité à certains employés désignés de l'école.

4. Qu'en est-il si je n'ai pas encore dit à mon enfant qu'il a le VIH, mais que l'école, le service de garde ou d'autres responsables de sa garde sont au courant?

Si le responsable de la garde de votre enfant exerce une fonction officielle à l'école ou au service de garde, il a l'obligation légale de garder confidentielle la séropositivité au VIH de votre enfant, même devant celui-ci. Dans la plupart des

provinces et territoires, cette obligation légale ne s'applique pas si le responsable de la garde de votre enfant n'est pas un employé officiel de l'école (p. ex., un(e) gardien(ne) d'enfants).

5. Quand dois-je dévoiler la séropositivité au VIH de mon enfant dans d'autres situations (p. ex., gardien(ne) d'enfant, nuit chez des amis, chef de l'équipe sportive)?

Comme à l'école et au service de garde, dans la plupart des cas vous n'avez pas d'obligation légale de dévoiler la séropositivité au VIH de votre enfant dans d'autres contextes, puisque le VIH ne se transmet pas par des contacts du quotidien. Si votre enfant fait du sport, l'Académie canadienne de la médecine du sport et de l'exercice a conclu que « le risque de transmission du VIH en contexte sportif est extrêmement faible. ... Les participants à un sport sont exposés aux mêmes risques d'in-

fection par le VIH que tout autre membre de la population générale. » [trad.]

Le seul cas où il est nécessaire d'informer des tiers de la séropositivité au VIH de votre enfant est lorsque cela est requis pour la protection de l'enfant ou du public. Toutefois, dans la plupart des provinces et territoires, les autres parents (p. ex., un parent entraîneur bénévole) n'ont pas d'obligation légale de protéger la confidentialité de votre enfant.

6. Les activités de mon enfant seront-elles limitées à cause de sa séropositivité au VIH?

Le risque de transmission du VIH est négligeable, dans les contacts quotidiens entre un enfant vivant avec le VIH et d'autres enfants. Les enfants séropositifs devraient être en mesure de participer à des activités sans restriction. Dans certaines provinces, le médecin-hygiéniste pourrait préciser des circonstances particulières (p. ex., troubles comportementaux ou neurologiques) qui nécessitent certaines restrictions. La nécessité possible de restrictions aux activités de votre enfant devrait être réévaluée périodiquement par le médecin-hygiéniste et le médecin de votre enfant.

Peu importe si l'école ou le service de garde est au courant ou non de la présence d'enfants vivant avec le VIH parmi les élèves ou les enfants dont il a soin, des précautions standard devraient être prises dans tous les cas de contact avec du sang ou des liquides corporels. Les écoles et les services de garde devraient avoir établi des protocoles d'urgence, et tous leurs employés devraient connaître les procédures adéquates de premiers soins et être capables de les appliquer. Il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer que le personnel est compétent dans l'application des pratiques adéquates à de telles situations.

7. L'école peut-elle accommoder mon enfant?

Dès qu'un enfant signale un besoin relatif à un handicap (comme le VIH), l'école a l'obligation de l'accueillir pour lui permettre un accès équitable aux services scolaires, à moins de « contrainte excessive ». Le droit à un traitement équitable et l'obligation d'accommodement s'appliquent aux établissements préscolaires, primaires et secondaires des secteurs public et privé.

Si vous demandez un accommodement à l'école de votre enfant, vous devrez fournir des renseignements relatifs aux besoins liés au VIH de votre enfant, afin de faciliter l'accommodement. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de déclarer aux autorités scolaires la séropositivité au VIH de votre enfant, ni des renseignements médicaux spécifiques (comme un diagnostic), puisque cela n'est habituellement pas nécessaire ou pertinent à la planification de l'accommodement. Les autorités de l'école devraient s'efforcer d'accueillir les besoins de l'élève sans demander de diagnostic officiel.

Cependant, l'école pourrait dans certains cas demander des renseignements plus précis sur l'état de santé de votre enfant (y compris, dans certains cas, une confirmation médicale), pour lui accorder un accommodement. Si un diagnostic médical est requis, l'école a la responsabilité de protéger la confidentialité de votre enfant (sujette aux exceptions susmentionnées), de faire en sorte que la demande d'information se limite à ce qui est nécessaire à l'accommodement, et de ne partager l'information concernant la situation de l'élève qu'avec les responsables de l'administration de l'accommodement.

Il n'y a pas d'approche généralisée à l'accommodement; l'école doit accueillir



Les autorités de l'école devraient s'efforcer d'accueillir les besoins de l'élève sans demander de diagnostic officiel.

les besoins particuliers de chaque élève. Les formes d'accommodement peuvent inclure des améliorations à l'accessibilité physique des lieux, des modifications au programme scolaire ou aux approches d'évaluation, une assistance de professionnels spécialisés (p. ex., tuteur, preneur de notes, lecteur personnel) en classe, et le transport aller-retour à l'école.

Le seuil de contrainte excessive est élevé, et seulement trois facteurs sont pris en considération : le coût, les sources externes de financement, puis la santé et la sécurité. Le fardeau de la preuve relève de l'école qui invoque une contrainte excessive, et des preuves (p. ex., faits, chiffres et données ou opinions scientifiques) doivent appuyer l'allégation selon laquelle l'accommodement proposé occasionne réellement une contrainte excessive.

8. Comment une personne est-elle protégée contre la discrimination et le harcèlement à l'école?

Si vous croyez que votre enfant est l'objet de discrimination ou de harcèlement à l'école, vous devriez bâtir un dossier, en documentant tous les détails pertinents de la discrimination (p. ex., dates, description des incidents, noms et coordonnées des témoins et, s'il y a lieu, des copies de tous les courriels, messages textes, publications dans les médias sociaux, lettres et documents pertinents).

La plupart des écoles, des fournisseurs officiels de services de garde d'enfants et des conseils scolaires sont dotés de politiques et de procédures détaillées concernant diverses formes de discrimination et de harcèlement. Ils ont la responsabilité de fournir un milieu sûr et attentionné, et la plupart d'entre eux prennent très au sérieux les cas d'intimidation, de discrimination et de harcèlement. Par conséquent, l'enseignant de votre enfant ou le directeur de l'école ou du service de garde pourrait être la meilleure personne à approcher en premier, pour trouver du soutien pour votre enfant et faire cesser le harcèlement.

En vertu des lois sur les droits de la personne, vous êtes protégé contre la discrimination liée au VIH et le harcèlement (qui est considéré comme une forme de discrimination) en milieu scolaire. Dans la plupart des provinces et territoires, la Commission des droits de la personne fournit de l'information et des services aux personnes qui considèrent avoir subi de la discrimination. Plusieurs plaintes sont résolues par la médiation. Si les efforts de médiation échouent, la commission décidera si elle confie l'affaire à un tribunal des droits de la personne, pour audience. Si elle décide de ne pas la confier à un tribunal, la plainte sera abandonnée.

Les procédures et les services disponibles varient selon la province ou le territoire; communiquez avec la commission pertinente pour plus d'information.

En C.-B., en Ontario et au Nunavut, les plaintes sont adressées directement au tribunal provincial ou territorial des droits de la personne, plutôt qu'à la commission. Veuillez noter qu'il y a habituellement une « période limite » pour déposer votre plainte, après un incident de discrimination. Cette échéance est souvent d'un an, mais vérifiez auprès de la commission ou du tribunal pertinent.

Le dépôt d'une plainte relative aux droits de la personne est gratuit. Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat, mais vous pouvez choisir de l'être. Si vous embauchez un avocat, vous le faites à vos frais — à moins que vous obteniez des services gratuits d'une clinique juridique ou d'une autre source d'aide juridique. La commission ou le tribunal des droits de la personne avec lequel vous communiquez pourrait vous proposer des ressources pertinentes. N'oubliez pas que divers individus et organismes peuvent vous donner de l'information et du soutien, mais que seul un avocat peut vous fournir un avis juridique sur votre situation.

Pour plus d'information sur ce que vous pouvez faire si votre enfant subit de la discrimination à l'école, consultez la ressource intitulée « **Recours en cas de discrimination et de violation de la confidentialité en milieu de travail** », dans la présente collection. La majeure partie des informations qu'elle fournit s'applique également au milieu de l'éducation. Demandez l'avis juridique d'un avocat ou d'une clinique juridique, pour plus d'information sur votre situation particulière.

Pour plus d'information

- *The Charter in the Classroom: Students, Teachers and Rights*, « Concept 8: Equality — Accommodation of Difference » et « Concept 9: Equality — Protection from Discrimination ». Accessible à www.thecharterrules.ca
- Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire (NEADS) : www.neads.ca/fr
- Commission ontarienne des droits de la personne, « Directives concernant l'éducation accessible » (2004; révisées en 2009). Accessible à www.ohrc.on.ca
- Commission ontarienne des droits de la personne, « Document de consultation : Éducation et handicap – Questions relevant des droits de la personne au sein du système d'éducation de l'Ontario » (2006). Accessible à www.ohrc.on.ca
- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, « Blood-borne Pathogens », Politique #3-12 (1998; révisée en 2005, 2012). Accessible à www.cpsso.on.ca (sous « Politiques »).
- Comité d'adaptation de la main d'œuvre pour personne handicapée, « Diagnostic sur la formation des personnes handicapées » (2014). Accessible à www.camo.qc.ca/documentation/diagnosticformation.php

Nous remercions Mary Birdsell (Justice for Children and Youth), Renée Lang (HALCO), Claude Longpré-Poirier (COCQ-SIDA) et Simone Shindler (The Teresa Group), qui ont examiné et commenté cette publication.